

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

- 1.** Le paragraphe 1 de l'article 1.1 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est modifié par le remplacement, dans la définition de « personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif », des mots « comme représentant, associé, administrateur ou dirigeant d'un courtier » par les mots « à titre de représentant de courtier d'un courtier inscrit ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

* Les modifications au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme, adopté par la décision n° 2003-C-0075 du 3 mars 2003 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2368; erratum, 2005, G.O. 2, 3335), n° 2005-19 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688), n° 2006-03 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5142) et n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185).